

REGLEMENT SPECIAL No. 10

(Les services généraux: - services sanitaires et de santé publique,
- sécurité et surveillance, - fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de
chauffage, de climatisation, etc. - télécommunications)

REGLEMENT SPECIAL No. 10

concernant les services généraux:

- services sanitaires et de santé publique
 - sécurité et surveillance
- fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de climatisation, etc.
 - télécommunications

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 16, 29 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les conditions de fourniture des services généraux énumérés ci-dessous sur le site de l'Exposition.

- (1) services sanitaires et de santé publique;
- (2) sécurité et surveillance;
- (3) fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de climatisation, etc.;
- (4) télécommunications.

ARTICLE 2 - Respect des lois et règlements

Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements") émises par l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur") qui seront conformes aux dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.

ARTICLE 3 - Décharge de responsabilité de l'Organisateur

1. L'Organisateur se réserve le droit de prendre toute mesure qui s'impose, aux frais et pour le compte des participants, si ces derniers violent les Lois et règlements.

2. L'Organisateur n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour toute détérioration ou perte relative à, ou résultant de la violation des Lois et règlements par les participants.

ARTICLE 4 - Inspections

1. L'Organisateur pourra mandater, s'il le juge nécessaire pour la fourniture des services indiqués à l'article 1 du présent Règlement, des personnes habilitées pour inspecter les emplacements alloués aux participants, les pavillons et les autres installations situés dans lesdits emplacements.
2. En cas d'inspection conformément aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, les personnes habilitées par l'Organisateur devront être munies d'une pièce d'identification prouvant leur qualité d'inspecteur, et la présenter au participant concerné à sa demande.
3. Au vu des résultats de l'inspection visée à l'alinéa 1 du présent Règlement, l'Organisateur pourra demander aux participants de prendre les mesures qui s'imposent, et le participant sera tenu de se conformer aux instructions émises.

ARTICLE 5 - Protection de l'environnement

1. Les participants s'efforceront de protéger l'environnement en prenant les mesures qui s'imposent, au moment d'utiliser l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, la climatisation, et autres services généraux disponibles sur les emplacements qui leur auront été alloués ou dans les pavillons et autres installations sur lesdits emplacements.
2. L'Organisateur pourra suggérer aux participants des mesures qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour préserver l'environnement.

CHAPITRE II: SERVICES SANITAIRES ET DE SANTE PUBLIQUE

SECTION 1: HYGIÈNE

ARTICLE 6 - Maintien de la propreté

1. Les participants devront prendre les mesures d'hygiène nécessaires pour maintenir propres les emplacements qui leur ont été alloués, les pavillons et les autres installations situés dans lesdits emplacements, notamment les aérer, y faire venir de la lumière du jour, les éclairer, les hydrofuger, les désodoriser, y amortir le bruit, etc.
2. Les participants devront maintenir en bon état les équipements d'hygiène collective, notamment les installations d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées ou les équipements de ventilation et de climatisation situés dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements.

ARTICLE 7 - Dératisation et désinsectisation

Les participants sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter l'apparition et la prolifération de rongeurs et d'insectes nuisibles dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements, conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur à cet effet.

ARTICLE 8 - Hygiène alimentaire

Les participants sont tenus de respecter les dispositions prévues par la Loi sur l'hygiène alimentaire, le "Règlement spécial No. 9 concernant les activités commerciales des participants officiels" et les autres Lois et règlements, pour exercer des activités commerciales avec des produits alimentaires.

ARTICLE 9 - Nettoyage du site

1. Les participants sont tenus de nettoyer et d'effectuer les tâches énumérées ci-dessous, à leur propres frais et sous leur entière responsabilité, dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements, conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur à cet effet.

- (1) installation de poubelles;

- (2) tri sélectif des ordures;
 - (3) évacuation des ordures.
2. Les participants ne sont pas autorisés à traiter ou à se débarrasser de leurs ordures sur le site de l'Exposition sans l'autorisation préalable de l'Organisateur.

SECTION 2: SANTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 10 - Santé du personnel

Les participants devront porter une attention particulière à la santé des personnes chargées de présenter leurs expositions et de réaliser leurs activités commerciales et diverses.

ARTICLE 11 - Prévention des maladies contagieuses

Les participants sont tenus d'informer immédiatement l'Organisateur des cas avérés ou présumés de maladies infectieuses de catégories 1, 2 ou 3, telles que stipulées dans la "Loi sur la prévention des maladies infectieuses et les soins médicaux à apporter aux patients souffrant de maladies contagieuses", qui apparaîtraient dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements.

ARTICLE 12 - Système de soins d'urgence

A chaque fois que nécessaire, l'Organisateur mettra en place sur le site de l'Exposition des structures de soins médicaux d'urgence, et fournira des ambulances.

CHAPITRE III: SECURITE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 13 - Service de surveillance de l'Organisateur

1. L'Organisateur mettra en place un Service de surveillance en charge de la surveillance et de la sécurité du site de l'Exposition pendant toute la durée de l'Exposition définie à l'article 3 du Règlement général.
2. Le Service de surveillance de l'Organisateur pourra prendre les mesures ci-dessous énumérées, ainsi que toute autre action nécessaire pour mettre en place lesdites mesures.
 - (1) mesures préventives contre les crimes et délits, les incendies, les accidents dus aux mouvements de foule et autres;
 - (2) mesures pour gérer les incendies, les accidents dus aux mouvements de foule ou autres, s'ils devaient survenir;
 - (3) surveillance pour prévenir toute violation des Lois et règlements;
 - (4) liaison et coordination avec les agents de sécurité, et assistance auxdits agents de sécurité;
 - (5) liaison et coordination avec les services de police, des sapeurs-pompiers et autres organismes publics concernés;
 - (6) toute autre mesure jugée nécessaire pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes, ainsi que les biens présents sur le site de l'Exposition et pour y maintenir l'ordre public.
3. Les personnes du Service de surveillance de l'Organisateur seront munies d'une carte d'identification prouvant qu'elles sont habilitées à accomplir les tâches stipulées ci-dessus, et, en principe, porteront un uniforme déterminé par l'Organisateur.

ARTICLE 14 - Obligations des participants

1. Les participants sont tenus de nommer, en concertation avec l'Organisateur, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, un agent de sécurité chargé de la surveillance et de la sécurité dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements.
2. L'agent de sécurité devra accomplir les tâches suivantes:
 - (1) élaborer, en concertation avec l'Organisateur, un plan de surveillance et de sécurité et assurer la surveillance et la sécurité des espaces sous sa responsabilité conformément audit plan;

- (2) apporter sa coopération avec les services de police, des sapeurs-pompiers et les autres organismes publics pertinents, ainsi qu'avec le Service de surveillance de l'Organisateur;
- (3) assurer la circulation des visiteurs en toute sécurité;
- (4) maintenir un système de coordination permanente avec l'Organisateur;
- (5) apporter sa coopération aux exercices de sécurité organisés par l'Organisateur.

ARTICLE 15 - Mesures en cas d'accident et autres mesures d'urgence

Les participants et les agents de sécurité sont tenus de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent si un crime, un délit, un incendie ou tout autre accident survient dans les emplacements qui leur ont été alloués, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements, et doivent en informer les services de police, des sapeurs pompiers, et tout autre organisme public pertinent, ainsi que l'Organisateur et le Service de surveillance de l'Organisateur, et se conformer à leurs instructions.

ARTICLE 16 - Prévention des incendies

Les participants devront organiser une surveillance 24 h sur 24 de prévention des incendies, soit au moyen d'un système de gardes, soit avec des moyens mécaniques, conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur à cet effet.

ARTICLE 17 - Enfants égarés, objets perdus, etc.

Les participants devront apporter leur coopération pour assister les enfants égarés, gérer les objets perdus qu'on leur rapporterait, etc., conformément aux modalités prévues séparément par l'Organisateur à cet effet.

ARTICLE 18 - Règles de conduite sur le site de l'Exposition

1. L'Organisateur se réserve le droit d'édicter des règles applicables à l'ensemble des personnes présentes sur le site de l'Exposition afin d'y maintenir l'ordre et la sécurité.
2. Les participants devront s'assurer que les personnes chargées de leurs expositions, et de leurs activités commerciales et diverses respectent les règles visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19 - Mesures d'expulsion

1. L'Organisateur ou le chef du Service de surveillance de l'Organisateur se réservent le droit d'expulser du site de l'Exposition toute personne qui aura violé les Lois et règlements.

CHAPITRE IV: FOURNITURE D'EAU, DE GAZ, D'ELECTRICITE, DE CHAUFFAGE, DE CLIMATISATION, ETC.

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - Fourniture des services

L'Organisateur sera responsable d'installer sur le site de l'Exposition, conformément aux dispositions spécifiées dans le présent Règlement, les canalisations pour l'approvisionnement en eau, en gaz, en eau réfrigérée pour climatiseur, pour l'évacuation des eaux usées, les câbles de distribution d'électricité (ci-après dénommés collectivement "les équipements de raccordement aux réseaux"), et de fournir les services y relatifs.

ARTICLE 21 - Contrat pour l'utilisation des services

1. Les participants désireux d'utiliser les services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseur ou d'évacuation des eaux usées, devront en faire la demande auprès de l'Organisateur en principe le 25 mars 2005 au plus tard, et signer un Contrat pour l'utilisation desdits services. Les participants pourront cependant, sous réserve de l'approbation de l'Organisateur, produire leur propre électricité.
2. Si deux (2) participants au moins utilisent les services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseur ou d'évacuation des eaux usées dans un même emplacement, le représentant de l'ensemble des participants concernés signera le Contrat d'utilisation en leur nom collectif.
3. Les participants désireux de mettre fin à leur accès aux services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseur ou d'évacuation des eaux usées devront en faire la demande auprès de l'Organisateur au moins 5 jours avant la date de fin d'utilisation.

ARTICLE 22 - Détermination des quantités de services

1. Les participants devront fournir, avant de signer le Contrat d'utilisation, un document écrit indiquant la quantité maximale qu'ils estiment utiliser pour chacun des services.
2. La quantité de services inscrite dans le contrat pour chacun des services fournis par l'Organisateur sera déterminée après concertation entre l'Organisateur et le participant concerné, sur la base du document mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 23 - Tarifs

Les participants devront s'acquitter du montant des services offerts par l'Organisateur en fonction de la quantité utilisée (ci-après dénommé "montant facturé pour les services"). Les tarifs auront été calculés conformément aux tarifs locaux en vigueur et aux Lois et règlements.

ARTICLE 24 - Compteurs

1. La quantité utilisée qui servira de base au calcul du montant facturé pour les services sera mesurée par des compteurs installés dans les emplacements qui ont été alloués aux participants, dans les pavillons et dans les autres installations situés dans lesdits emplacements, sauf si d'autres dispositions ont été prévues par l'Organisateur. Si l'Organisateur n'est pas en mesure de lire correctement la quantité utilisée du fait d'une défectuosité du compteur ou pour toute autre raison, l'Organisateur évaluera la quantité utilisée, après concertation avec le participant concerné, en se basant sur la quantité utilisée le mois précédent et sur la quantité utilisée après avoir remplacé le compteur.
2. S'il s'avère problématique de mesurer à l'aide d'un compteur la quantité utilisée qui servira de base au calcul du montant facturé pour les services, l'Organisateur pourra décider d'une autre méthode de mesure de la quantité utilisée.

ARTICLE 25 - Relevé des compteurs et paiement des factures

1. L'organisateur relèvera en principe les compteurs tous les mois à une date fixe et établira en conséquence les factures pour les services utilisés.
2. Les participants sont tenus de régler à l'Organisateur le montant facturé pour les services tous les mois dans les 21 jours qui suivent l'établissement de la facture visée à l'alinéa précédent.
3. L'Organisateur pourra exiger le paiement de pénalités de retard ou de cautions, conformément aux modalités prévues par le Contrat d'utilisation signé séparément.
4. Si le participant a des objections concernant le relevé du compteur ou le calcul de la caution, il devra en référer à l'Organisateur et se conformer aux directives qui résulteront de cette concertation.

ARTICLE 26 - Entretien des équipements d'accès aux services

1. Les participants sont tenus de maintenir et d'entretenir, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, les équipements d'accès aux services.
2. Si les participants détectent une anomalie dans le fonctionnement des équipements d'accès aux services, ils devront arrêter immédiatement de les utiliser et en référer à l'Organisateur.
3. Les participants devront, après avoir obtenu l'aval de l'Organisateur, faire vérifier, réparer, et prendre toute autre mesure qui s'impose concernant l'entretien des équipements d'accès aux services. Ils devront ensuite faire valider lesdites réparations et mesures dans les plus brefs délais par l'Organisateur.
4. Les participants ne pourront pas installer, modifier, réparer les équipements d'accès aux services, ou prendre toute autre mesure les concernant, sans l'accord préalable de l'Organisateur.

ARTICLE 27 - Frais d'installation d'équipements spéciaux

Si un participant demande à l'Organisateur d'installer des équipements spéciaux pour assurer l'alimentation en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseur, ou l'évacuation des eaux usées, afin de répondre à ses propres besoins, l'Organisateur pourra installer lesdits équipements uniquement s'il considère qu'ils sont en effet indispensables et techniquement réalisables, mais les frais d'installation seront entièrement à la charge du participant concerné.

ARTICLE 28 - Arrêt définitif ou temporaire ou limitation de la fourniture de services

1. L'Organisateur pourra suspendre la fourniture des services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseurs ou en évacuation des eaux usées aux participants dans les cas suivants:
 - (1) si un participant n'a pas réglé sa facture dans les délais impartis et s'il ne l'a toujours pas réglée après un rappel avant la nouvelle date-limite;
 - (2) si un participant refuse ou empêche l'Organisateur, sans raison valable, de procéder aux inspections prévues à l'article 4 du présent Règlement;
 - (3) si un participant utilise ou tente d'utiliser de façon illicite les services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseurs ou en évacuation des eaux usées;

- (4) si un participant viole les dispositions du présent Règlement, du Contrat d'utilisation ou des autres Lois et règlements.
2. L'Organisateur pourra interrompre momentanément ou imposer des restrictions à la fourniture des services d'approvisionnement en eau, en gaz, en électricité, en eau réfrigérée pour climatiseurs ou en évacuation des eaux usées dans les cas énumérés ci-après. L'Organisateur devra cependant informer au préalable les participants des dates, heures et espaces concernés, sauf pour les cas de situations d'urgence ou indépendantes de sa volonté.
- (1) en cas de catastrophe naturelle ou de force majeure;
 - (2) en cas de défectuosité ou de risques de défectuosité des équipements de raccordement aux réseaux;
 - (3) en cas de travaux ou de réparations effectués sur les équipements de raccordement aux réseaux;
 - (4) s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité.
3. L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de quelque façon que ce soit, pour les pertes ou dommages qu'entraîneraient les interruptions définitives ou temporaires, ou les limitations de fourniture de services visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

SECTION 2: EAU

ARTICLE 29 - Pression de l'eau et autres caractéristiques

La pression et la qualité de l'eau fournie par l'Organisateur seront les suivantes:

- (1) Pression minimale à la sortie de canalisation: 0,15 Mpa
- (2) Qualité: eau potable

ARTICLE 30 - Installations des équipements de raccordement en eau

1. L'Organisateur installera des canalisations d'approvisionnement en eau et des robinets de branchement à proximité des emplacements alloués aux participants.
2. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer les canalisations et autres équipements de raccordement (ci-après dénommés collectivement "les

équipements de raccordement en eau”) nécessaires pour assurer la liaison entre le robinet de branchement le plus proche et la robinetterie aux points d’arrivée d’eau dans l’emplacement qui leur a été alloué.

ARTICLE 31 - Installation des équipements d’évacuation des eaux usées

1. Le système retenu pour l’évacuation des eaux usées est le système de séparation des eaux usées et les eaux-vannes.
2. L’Organisateur installera des canalisations d’évacuation des eaux usées et des bacs de rétention des impuretés à proximité des emplacements alloués aux participants.
3. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer les canalisations et autres équipements de raccordement nécessaires pour assurer la liaison entre le bac de rétention des impuretés le plus proche et les points d’évacuation des eaux usées dans l’emplacement qui leur a été alloué.

SECTION 3: GAZ

ARTICLE 32 - Valeur calorifique et autres caractéristiques

Le type, la valeur calorifique et la pression du gaz fourni par l’Organisateur seront les suivants:

- (1) type: gaz naturel 13 A
- (2) valeur calorifique standard: 46 MJ/N m³
- (3) valeur calorifique minimum: 44 MJ/N m³
- (4) pression: 1 à 2,5 kPa
- (5) composition: essentiellement du méthane

ARTICLE 33 - Installation des équipements d’approvisionnement en gaz

1. L’Organisateur installera des conduites de gaz et des valves de branchement à proximité des emplacements alloués aux participants.
2. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer les

canalisations et autres équipements de raccordement nécessaires pour assurer la liaison entre la valve la plus proche et les robinets de gaz dans l'emplacement qui leur a été alloué.

3. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer des dispositifs de sécurité, comme des appareils de détection des fuites de gaz.

SECTION 4: ELECTRICITÉ

ARTICLE 34 - Caractéristiques techniques de l'approvisionnement

Le mode d'approvisionnement, le voltage, la fréquence et le type de courant seront les suivants:

- (1) Mode d'approvisionnement et voltage: 100V ou 200V monophasés 3 fils; 200V, triphasés 3 fils
- (2) Fréquence: 60 Hz

ARTICLE 35 - Installation des équipements de distribution de l'électricité

1. L'Organisateur installera des câbles de distribution électrique et des interrupteurs par segment à proximité des emplacements alloués aux participants.
2. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer les équipements électriques dont ils ont besoin à partir des interrupteurs par segment les plus proches.

SECTION 5: CHAUFFAGE

ARTICLE 36 - Installation des équipements de chauffage

1. Les participants pourront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer des équipements de chauffage.
2. Les participants désireux d'utiliser du chauffage, devront utiliser des équipements fonctionnant à l'électricité ou au gaz, fournis par l'Organisateur.

SECTION 6: EAU RÉFRIGÉRÉE POUR CLIMATISEUR

ARTICLE 37 - Valeur calorifique et autres caractéristiques

1. Le mode d'approvisionnement de l'eau réfrigérée pour climatiseur, sa température et le différentiel de pression à l'arrivée pour les participants seront les suivants:
 - (1) mode d'approvisionnement: système d'approvisionnement fermé avec contrôle des flux à basse température, avec circulation de l'eau de la chambre de refroidissement de l'Organisateur vers les équipements de climatisation des participants, et retour vers la chambre de refroidissement.
 - (2) température de l'eau: 7 °C
 - (3) différentiel de pression à l'arrivée: 147 kPa
2. L'eau réfrigérée pour climatiseur ne sera fournie que pendant les heures stipulées séparément par l'Organisateur. Les participants désireux d'obtenir un approvisionnement en eau réfrigérée pour climatiseur en dehors de ces heures, devront consulter l'Organisateur. Si leur demande est acceptée, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les tarifs des services d'approvisionnement en eau réfrigérée pour climatiseur pour l'utilisation auxdites heures.

ARTICLE 38 - Installation des équipements de climatisation

1. L'Organisateur installera des canalisations d'approvisionnement en eau réfrigérée et des robinets de branchement à proximité des emplacements alloués aux participants.
2. Les participants devront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, installer les canalisations et autres équipements de raccordement nécessaires pour assurer la liaison entre le robinet de branchement la plus proche et les équipements de climatisation dans l'emplacement qui leur a été alloué.

SECTION 7: EQUIPEMENTS DE CLIMATISATION

ARTICLE 39 - Installation des équipements de climatisation

1. Les participants installeront, à leurs propres frais et sous leur entière responsabilité, des équipements de climatisation.

2. Les participants devront respecter les principes suivants pour installer leurs équipements de climatisation:

- (1) consulter préalablement l'Organisateur s'ils désirent installer l'arrivée d'eau réfrigérée pour climatiseur à une hauteur supérieure à 25m du niveau du sol.
- (2) installer des dispositifs de contrôle appropriés pour éviter de perturber la circulation de l'eau réfrigérée pour climatiseur.
- (3) installer des équipements de climatisation qui, au maximum de leur puissance, renvoient dans le système de circulation une eau réfrigérée après utilisation à une température de 14 °C environ.

CHAPITRE V: TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 40 - Fournisseurs des services

Les services de télégraphie, de téléphonie et autres services de télécommunication seront fournis par les entreprises autorisées par la Loi japonaise sur les prestations de télécommunication (ci-après dénommées “les opérateurs de télécommunication”) et par l’Organisateur.

ARTICLE 41 - Installations et autres aménagements par l’Organisateur

1. L’Organisateur installera les câbles de télécommunications et les boîtiers de raccordement pour desservir les emplacements alloués aux participants.
2. L’Organisateur installera, à ses frais, les câbles nécessaires pour traiter le volume de télécommunication que chaque participant lui aura préalablement notifié jusqu’au premier boîtier de raccordement du participant situé à l’intérieur des bâtiments à sa disposition.
3. L’Organisateur pourra prêter, à ses frais, à chaque participant au maximum un (1) appareil téléphonique relié au standard interne. Tous les autres appareils téléphoniques devront être installés par le participant à ses propres frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 42 - Fourniture de prestations de télécommunication

Les participants doivent signer un contrat avec un opérateur de télécommunication pour pouvoir bénéficier de prestations de téléphonie, télécopie, transmission électronique de données et autres services de télécommunication.

ARTICLE 43 - Obligations des participants

1. Les participants sont tenus de respecter les instructions émises stipulées par l’Organisateur pour installer leurs câbles de télécommunication.
2. Les participants offriront gratuitement des emplacements nécessaires à l’installation de téléphones publics et autres équipements de télécommunications, après concertation entre les participants et l’Organisateur.

ARTICLE 44 - Autorisations d’émettre et d’exploiter une station radio

1. Les participants ne pourront établir une station radio ou installer du matériel haute-fréquence

sans avoir obtenu au préalable les autorisations et permis stipulés par les Lois et règlements en vigueur au Japon, notamment la Loi sur la radiotéléphonie.

2. Les participants et les opérateurs de télécommunication devront obtenir l'accord préalable de l'Organisateur pour exploiter une station radio.

ARTICLE 45 - Lutte contre le parasitage électrique et autres interférences

1. Les participants devront s'efforcer d'éviter que les ondes électriques, les courants haute-fréquence, les interférences électriques, etc., générés par leurs équipements et autres matériels et dispositifs radiotéléphoniques ne viennent perturber ou parasiter les fonctions des équipements et autres matériels de l'Organisateur ou des autres participants.
2. Les participants désireux d'installer des antennes de réception ou d'émission radiotéléphonique feront attention que ces équipements ne viennent pas défigurer l'apparence générale de l'Exposition et devront obtenir l'accord préalable de l'Organisateur à cet effet.

ARTICLE 46 - Travaux d'aménagements spéciaux

Si un participant demande à l'Organisateur d'installer des équipements spéciaux afin de répondre à ses propres besoins, l'Organisateur pourra installer lesdits équipements uniquement s'il considère qu'ils sont en effet indispensables et techniquement réalisables, mais les frais d'installation seront entièrement à la charge du participant concerné.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN